



CH-3003 Berne, OVF, UMO

Luc Fournier

**Ligue suisse contre la vivisection**

Chemin des Arcs-en-Ciel 3

1226 Thônex

Référence du dossier : 2007-01-10/33

**Berne-Liebefeld, 25 septembre 2007**

**Concerne:**

**Expérimentations animales sur des oiseaux par le Dr. Bize, à Soleure et en Suisse**

Monsieur,

Je vous prie de nous excuser de n'avoir pas répondu à votre lettre datée du 20 juin 2007. La raison en est simple: nous ne l'avons pas reçue et ne l'avons pas retrouvée dans notre système informatique de gestion des dossiers, sinon nous y aurions répondu dans le délai d'un mois après réception .

Nous répondons comme suit à vos questions:

1. *Dans quels cantons le Dr. Bize bénéficie-t-il d'une autorisation pour effectuer ses expériences ?*

Comme vous le savez déjà, c'est dans le canton de Soleure que le Dr Bize était autorisé à pratiquer des expériences sur des animaux. Nous ne pouvons vous fournir des informations sur d'autres expériences réalisées dans d'autres cantons, car la loi sur la protection des données nous l'interdit.

2. *Sa formation en expérimentation animale est-elle reconnue dans le sens de la LPA ? A-t-il par exemple la formation nécessaire pour pratiquer des interventions (incisions et placement sous derme d'un comprimé de cortisone) sur des oisillons, qui relèvent de la chirurgie ?*

Selon l'art. 59f, al. 1, OPAn, c'est l'autorité cantonale qui vérifie la formation et le perfectionnement des expérimentateurs dans le cadre de la procédure d'autorisation. Le canton décide si la formation est suffisante, si le requérant peut en être dispensé ou s'il doit suivre une formation supplémentaire avant d'effectuer les expériences.

3. *Les interventions chirurgicales précédemment décrites ont-elles fait l'objet d'une autorisation cantonale ?*

Affirmatif !

4. *Dans le cas des manipulations dénoncées en Argovie, sachant que ce canton a délégué au canton de Bâle la gestion des dossiers d'expérimentations animales, les expériences du Dr. Bize sont-elles réellement suivies par une autorité compétente ? En cas de réponse positive, votre Office peut-il nous assurer que les expériences du Dr. Bize ont déjà fait l'objet de contrôles ?*

Il est judicieux que des cantons unissent leurs efforts et instituent une commission commune pour les expériences sur animaux. En votre qualité de membre de la commission genevoise, vous n'êtes pas sans savoir que les membres de ces commissions sont des spécialistes (art. 18, al. 2, LPA) et que des représentants des organisations de protection des animaux siègent dans ces commissions.

L'inspection des établissements détenant des animaux d'expérience et le contrôle des expériences incombent à l'autorité cantonale et à la commission de l'expérimentation animale. L'organisation et l'exécution des inspections relèvent des cantons. Quant à la question du contrôle de l'expérience en cause, seul le canton de Soleure peut y répondre. Vu que la procédure est en cours, il vous faudra patienter pour obtenir une réponse.

5. *En quelles gradations sont évaluées les expériences du Dr. Bize ? Les rapports préliminaires ou finaux transmis à votre Office correspondent-ils aux expériences initialement décrites par le Dr. Bize ?*

Sur ce point, tant que la procédure est en cours, l'OVF et le canton sont tenus au secret professionnel.

6. *Pour finir, le Dr. Bize effectue-t-il ses recherches en Suisse comme scientifique «indépendant» ou fait-il partie d'un groupe de recherche (un plaignant prétend qu'il collabore avec l'Université de Lausanne ou l'EPFL) ?*

Sur ce point également, nous ne pouvons nous exprimer pour des raisons de protection des données et parce que la procédure n'est pas terminée.